CONVENTION NATIONALE.

NOUVEAUX ARTICLES D'ORDRE DU JOUR,

SUPPLÉTIVEMENT PROPOSÉS

PAR BERLIER,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION;

Sur diverses pétitions relatives à la loi du 17 Nivôse.

PROJET DE DÉCRET (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur de nouvelles pétitions relatives à la loi du 17 nivôse dernier, & qui tendent, savoir :

1°. A ce qu'il soit formellement déclaré que les retenues attribuées par la loi du 17 ni-

Considérant :

Sur la première question : Que quand la loi a validé certaines

(1) C'est une matière intarissable que celle qui embrasse les intérêts présens ou futurs de tous les citoyens ; aussi chacun trouve-t-il, ou

vôſe, ne s'appliquent point au cas où les diſpoſitions étoient eſſentiellement nulles, antérieurement à cette loi.

diſpoſitions, elle n'a eu pour objet que celles qui ſe trouvoient *légalement* aites, expreſſion qui ſe trouve même littéralement inſcrite dans les articles Ier & XIII, & que les retenues qu'elle a attribuées ne peuvent de même s'appliquer qu'aux diſpoſitions qui, annullées par la loi du 17 nivôſe, pouvoient légalement ſubſiſter auparavant.

2°. A ce qu'il ſoit expliqué ſi le religieux qui a émis ſes vœux poſtérieurement au 14 juillet 1789, peut reprendre ſes biens & droits héréditairement recueillis par ſes parens.

Sur la 2e queſtion : Qu'il n'y a pas plus de difficulté que dans le cas où un homme réputé mort, & dont on ſe ſeroit partagé la ſucceſſion, reparoîtroit, & que les lois ayant annullé toutes émiſſions de vœux poſtérieurs au 14 juillet 1789, la réintégration du ci-devant religieux dans ſes biens & droits, à dater de la même époque, n'eſt que la conſéquence de ce principe.

3°. A ce que les avantages conférés par les ſtatuts aux é-

Sur la 3e queſtion : Que cette identité ſort évidemment des

---

que la loi eſt inſuffiſante, ou qu'elle ne s'applique pas aſſez clairement à l'eſpèce où il eſt placé. Il n'eſt pas de jour qui ne voie naître diverſes queſtions plus ou moins directement réſolues par la loi, & ſur leſquelles néanmoins les légiſlateurs doivent encore des explications lorſqu'elles ſont demandées.

Les nouveaux articles que l'on préſente à la Convention pourront ſe claſſer dans un ordre meilleur, avec ceux qui lui ont déja été diſtribués, lorſque la diſcuſſion générale s'ouvrira ſur les uns & les autres.

Il réſultera de ce travail fait en maſſe, un grand avantage, s'il peut remplacer une inſtruction que la loi du 17 nivôſe appeloit peut-être, & que l'on ne s'eſt abſtenu de préſenter que parce que des réponſes directes atteignent encore mieux le but, & qu'éclairé par des pétitions, le travail des légiſlateurs laiſſe moins à deſirer.

poux, ſoient maintenus comme ceux qui étoient l'effet de la ſtipulation.

termes de l'article XIII de la loi du 17 nivôſe, qui maintient les diſpoſitions, même ſtatulaires ſous la foi deſquelles les époux s'étoient engagés; tandis que l'article XIV leur permet de plus toutes autres ſtipulations à l'avenir, latitude politique qui fait aſſez appercevoir que le ſyſtême reſtrictif n'eſt pas pour les diſpoſitions entre époux, ſauf la réductibilité à l'uſufruit de moitié, en cas qu'il y ait des enfans.

4°. A ce qu'il ſoit prononcé ſur le ſort des diſpoſitions entre conjoints, par leſquelles l'un d'eux, en donnant à l'autre, auroit déclaré qu'il s'en rapporte à celui-ci *pour l'exécution de ce qui lui a été recommandé en ſecret.*

Sur la 4e queſtion : Qu'une telle diſpoſition n'eſt qu'un fidéi-commis, ou, ſi l'on veut, un acte viſiblement dirigé au profit d'un tiers qui n'eſt point, comme le conjoint, capable de recueillir, & que, ſous ce rapport, une ſemblable diſpoſition ne peut ſubſiſter.

5°. A ce qu'il ſoit décidé ſi la diſponibilité entre époux ne ceſſera point lorſque la nation repréſentera leurs ſucceſſibles naturels.

Sur la 5e queſtion : Que, d'une part, les lois, & notamment celle du 28 mars, ſe bornent, en ce cas, à frapper de nullité les diſpoſitions qui ſeroient faites en ligne directe; que, d'une autre part, la République placée, dans des circonſtances extraordinaires, aux droits d'un tiers, peut bien ſe les attribuer dans leur intégrité, mais ne doit pas les étendre, & que, dans le cas particulier, les droits de la République ne ſont pas d'une autre nature que

ceux de la famille privée dans les cas ordinaires.

6°. A ce qu'il ſoit loiſible au conjoint qui auroit été avantagé par l'époux prédécédé, de tranſmettre à des parens de cet époux les biens qu'il tiendroit de lui.

Sur la 6ᵉ queſtion : Qu'outre que cette faculté deviendroit une diſpoſition réelle entre autres qu'époux, & contrarieroit ainſi le ſyſtême général, la loi a bien dû ſe garder d'établir un intermédiaire dont on pourroit ſe ſervir pour gratifier tel parent au préjudice de tel autre, & rétablir ainſi l'inégalité; au lieu qu'avertis de l'impoſſibilité de ce tranſport, les époux ſeront plus circonſpects, ou du moins de meilleure foi dans leurs dons réciproques.

7°. A ce qu'il ſoit déclaré ſi, pour fixer le *maximum* de fortune à l'égard d'un époux donataire particulier d'un tiers, l'on peut avoir égard à la fortune de l'autre conjoint.

Sur la 7ᵉ queſtion : Que de même que les fortunes des époux reſtent diſtinctes, ſauf les acquets communs, de même il faut les eſtimer ſéparément, avec d'autant plus de raiſon, que la confuſion des revenus pouvant ceſſer par le divorce, par la mort ou même par toute autre ſtipulation, laiſſeroit en véritable éviction celui qui la veille auroit été privé par la ſeule conſidération d'une cauſe auſſi fugitive.

8°. A ce que la loi faſſe nettement connoître ſi les donations ou conſtitutions de biens à venir, faites entre-vifs avant le 14 juillet 1789, ſont maintenues [illegible]lées, dans le cas

Sur la 8ᵉ queſtion : Qu'il n'y a point de différence entre une donation ou conſtitution de biens à venir, & l'inſtitution dans des biens à venir, qui eſt annullée par l'article II, quoi-

où leur auteur n'eſt décédé que depuis.

qu'inſcrite dans des diſpoſitions contractuelles & entre-vifs, quand l'auteur de la libéralité eſt mort depuis le 14 juillet 1789.

9°. A ce que le parent, gratifié par un acte poſtérieur au 14 juillet 1789, ſoit autoriſé à conſerver l'effet de cette diſpoſition, dans le cas où ſon coſucceſſible, avantagé à ſon préjudice dans une autre ſucceſſion antérieure au 14 juillet 1789, n'en feroit point le rapport.

Sur la 9e queſtion : Que ce qui eſt bon & ſage dans le partage d'une ſeule & même ſucceſſion, prend un autre caractère lorſqu'on veut en faire l'application à des ſucceſſions diverſes ; qu'en effet ce ſeroit remettre en partage des actes irrévocablement conſommés avant le 14 juillet 1789. & dépaſſer une limite ſans laquelle il n'y auroit plus rien de fixe dans le ſyſtême, ni de certain dans ſes effets.

10°. A ce que la légitime ou toute autre portion qui en tenoit lieu, & que certaines coutumes ne déféroient aux filles en propriété, qu'au cas que la ligne maſculine vînt à défaillir, ſoit aujourd'hui déclarée leur appartenir irrévocablement.

Sur la 10e queſtion : Qu'elle ne préſente qu'une ſubſtitution ſtatutaire qui ne peut exiſter d'après l'abolition de toutes ſubſtitutions, prononcée par la loi des 14 octobre & 25 novembre 1792, & qu'ainſi la pleine propriété ne peut être aujourd'hui conteſtée à des légitimaires déja trop mal partagés.

11°. A ce qu'en toutes ſucceſſions où l'on vient par repréſentation, l'on ſoit tenu au rapport & des libéralités perſonnelles qu'on a recueillies du même chef, & de celles qu'a reçues la perſonne repréſentée.

Sur la 11e queſtion : Qu'il eſt d'abord inconteſtable que dans l'eſpèce propoſée l'on doit le rapport de ce qu'on a perſonnellement reçu ; & qu'il ne l'eſt pas moins qu'entrant aux droits de ſes auteurs, celui qui ſuccède à ce titre doit rappor-

ter ce qu'a reçu la perſonne repréſentée.

12°. A ce qu'il ſoit décidé ſi le rapport eſt dû des fonds que le ſucceſſible auroit eus par droit de retrait lignager.

Sur la 12e queſtion : Qu'il ne s'agit pas de choſe que le ſucceſſible tienne de la libéralité de celui à qui il ſuccède, & qu'un fonds qui étoit irrévocablement ſorti du domaine de ce dernier par la voie ordinaire des tranſactions commerciales, & qui n'eſt rentré au pouvoir d'un de ſes héritiers que par l'effet de la volonté propre de celui-ci, aidée du ſtatut, ne préſente qu'un contrat dont l'objet ne peut être réputé ſujet à rapport.

13°. A ce qu'il ſoit expliqué ſi, par l'article XXXIII de la loi du 17 nivôſe, on a entendu tirer pleinement des diſpoſitions de cette loi, & notamment du rapport ordonné par l'article VIII, les donations qui, bien que grévées d'uſufruit, étoient, quant à la propriété, acquiſes avant le 14 juillet 1789.

Sur la 13e queſtion : Que quand on a déclaré ces ſortes de donations, *non compriſes dans les diſpoſitions de la loi*, l'on n'a dit ni entendu dire autre choſe, ſinon que ces donations n'étoient point frappées de nullité pour être grévées d'uſufruit, mais ſans les diſpenſer du rapport à la ſucceſſion échue depuis le 14 juillet 1789, quand le donataire, en même temps ſucceſſible, veut y prendre part.

14°. A ce qu'il ſoit déclaré ſi celui qui a reçu un don particulier antérieurement au 14 juillet 1789, ne peut conſerver le don qui lui auroit été fait poſtérieurement à la même

Sur la 14e queſtion : Que hors le cas du retour à ſucceſſion, il n'y a point de rapport à faire; que pour déclarer la validité ou la nullité du don particulier poſtérieur au 14 juillet

époque, ſans rapporter le premier.

1789, la loi n'a admis d'autre baſe que la fortune à cette dernière époque, & que c'eſt ſous ce rapport ſeulement que l'ancien don pourroit faire obſtacle à la repriſe du ſecond, s'il en étoit réſulté pour le donataire une fortune telle qu'il devînt inhabile à conſerver l'effet de la dernière libéralité.

15°. A ce qu'il ſoit déclaré ſi, dans le cas du titre univerſel, la retenue du dixième ou du ſixième ne peut s'exercer ſous le rapport ou l'imputation des libéralités particulières que l'inſtitué déchu auroit recueillies avant le 14 juillet 1789.

Sur la 15ᵉ. queſtion : Qu'elle préſente une différence très-ſenſible avec la précédente, & que de la diverſité des principes, il doit réſulter diverſité dans les conſéquences; qu'en effet il s'agit ici de prendre une quotité héréditaire, & de concourir à un partage, ce qui exige le rapport, à moins qu'en renonçant à cette quotité héréditaire on ne s'en tienne aux avantages conférés & acquis avant le 14 juillet 1789.

16°. A ce que, dans le concours de pluſieurs inſtitués déchus, pour la retenue du dixième ou du ſixième, & en cas de renonciation de l'un d'eux à ſa part dans cette quotité, il ſoit déclaré à qui cette part accroîtra.

Sur la 16ᵉ. queſtion : Que d'une part le fait d'un tiers ne doit ici rendre la condition de l'autre pire ni meilleure; & que d'un autre côté, il y auroit injuſtice ſi l'on attribuoit à celui-ci le bénéfice d'une renonciation qui tourne au détriment de la maſſe, ſoit qu'elle ait pour objet d'y prendre une part plus forte, ſoit qu'elle n'ait pour but que d'éviter le rapport d'avantages antérieurs; qu'ainſi, c'eſt à la maſſe de la ſucceſſion qu'ac-

croît naturellement la part dont il s'agit.

17°. A ce qu'il ſoit expliqué à qui & ſur quel pied les retenues légales ſont affectées quand la ſucceſſion échue ou les fonds donnés depuis le 14 juillet 1789, ont paſſé au même titre gratuit en d'autres mains.

Sur la 17e queſtion: Que la reſtitution étant principalement adjugée aux héritiers naturels qui ont ſouffert de la première diſpoſition, les retenues ne peuvent avoir lieu que de la même manière que le premier inſtitué ou donataire déchu les eût exercées lui-même, & dans le cas où il y auroit été admis, ſauf à ſes héritiers perſonnels à le repréſenter pour ces retenues, ou à ſes donataires particuliers à les exercer dans les cas déterminés par la loi, juſqu'à concurrence ſeulement de la part qui lui fût perſonnellement avenue.

18°. A ce qu'il ſoit déclaré ſi les retenues légales auront lieu par rapport aux diſpoſitions à cauſe de mort, contenant titre univerſel, dont l'effet ne s'eſt ouvert que depuis la promulgation de la loi du 5 brumaire, ſans qu'il y ait eû nouvelle diſpoſition circonſcrite dans les termes du droit nouveau.

Sur la 18e queſtion: Que la loi a aboli ces anciennes diſpoſitions, & que ſi elle a ſimplement réduit à une quotité celles dont l'auteur décédé ne pouvoit refaire un nouvel acte, ce motif a ceſſé lorſque cet auteur a ſurvécu à la promulgation de la loi du 5 brumaire; qu'ainſi, & s'il ne l'a pas fait, l'ancienne diſpoſition eſt nulle pour le tout, ſans quoi il n'y auroit pas de raiſon pour ne pas attribuer le même effet aux diſpoſitions de cette nature qui pourroient écheoir dans 20 ou 30 ans, ce qui feroit ainſi concourir deux ſortes de légiſlations qui ne doivent plus rien avoir de commun par la ſuite.

19°. A ce qu'il ſoit décidé ſi l'inſtitution, ſoit dans une univerſalité de meubles, ſoit dans une univerſalité d'acquets, ſoit dans une univerſalité de propres ſeulement, conſtitue un titre univerſel, & ſi, en ce cas, la retenue du ſixième ou du dixième, s'exerce toujours ſur les biens de tous genres.

Sur la 19ᵉ queſtion : Que le titre univerſel eſt celui qui porte ſur l'univerſalité ou ſur un quotité, ſoit des meubles & effets mobiliers, ſoit des acquets, ſoit des propres de celui qui diſpoſe, & que la retenue du dixième ou du ſixième doit toujours avoir lieu ſur l'univerſalité de la ſucceſſion, & ſelon les termes généraux de la loi; à moins que les héritiers naturels rappelés ne préfèrent de laiſſer au déchu l'effet de la diſpoſition.

20°. A ce que la loi prononce formellement ſur la conſervation ou l'abolition du tiers coutumier qui, en certains lieux, aſſuroit aux enfans une portion du bien de leur père en rendant dans ſes mains, cette portion non ſuſceptible des tranſactions commerciales ordinainaires.

Sur la 20ᵉ Queſtion : Qu'il ne peut y avoir qu'une légiſlation uniforme en France, & que l'article LXI aboliſſant les tranſmiſſions ſtatutaires, la queſtion ſe trouve réſolue par ce ſeul point.

21°. A ce qu'il ſoit expliqué ſi le frère conſanguin ou utérin doit, d'après les nouveaux principes, prendre dans la ſucceſſion de ſon frère une part égale à celle qu'y prendra le frère germain, en cas de concours, & ſi, dans l'abſence de frères germains & de tous deſcendans d'eux, il prendra non ſeulement la moitié affectée à ſa ligne, mais encore la moitié affectée à l'autre ligne au préjudice des aſcendans qui

Sur la 21ᵉ queſtion : Que l'abolition du privilége du double lien doit être ſainement entendue; qu'il en réſulte bien que le frère germain n'exclut pas généralement, comme par le paſſé, l'utérin ou le conſanguin, mais qu'en reſtituant à celui-ci ſes droits naturels, la loi n'a ni pu ni dû les entendre; qu'ainſi, & dans tous les cas, la ſucceſſion ſe diviſant en deux parts, il aura un droit égal à celui du frère

pourroient appartenir à cette dernière ligne.

germain dans la moitié affectée à sa ligne, mais ne concourra pas avec ce dernier dans les biens de l'autre ligne à laquelle il est étranger, non plus qu'il n'y succédera quand il n'y auroit que des ascendans; le droit de succéder de l'une des lignes à l'autre ne commençant que là où les parens de l'une des deux manquent entiérement, selon que le tout résulte évidemment de la loi du 17 nivôse.

22e. A ce qu'en expliquant l'article XXVI de la loi du 17 nivôse, relatif aux ventes à fonds perdu, faites à des successibles, il soit décrété que les ventes faites à autre titre antérieurement à cette loi sont maintenues quand elles ont eu lieu de bonne foi, sans lésion, & sans aucun des vices qui peuvent annuller les contrats.

Sur la 22e question : Que la loi valide ce qu'elle n'annulle pas; qu'ayant anéanti entre successibles les ventes à fonds perdus, faites depuis le 14 juillet 1789, sources trop fréquentes de donations déguisées, parce que les bases d'estimation manquent, elle n'y a pas compris les autres transactions commerciales contre lesquelles on n'invoquoit ni lésion, ni défaut de paiement.

23e. A ce qu'il soit décidé si les transactions & renonciations antérieures au 14 juillet 1789 sont annullées comme celles qui sont postérieures à cette époque.

Sur la 23e question : Que s'il s'agit de donations acquises ou de successions ouvertes avant le 14 juillet 1789, la transaction, même postérieure, n'est pas annulée, parce que l'effet de ces anciennes dispositions est maintenu, & que la transaction vaut quand la matière n'est pas changée, mais que s'il s'agit de renonciations anticipées à des droits ouverts depuis cette épo-

que, outre que l'article XI de la loi du 17 nivôse les écarte dans les contrats de mariage, seule espèce d'actes où elles fussent autorisées, les lois, même anciennes, réprouvoient en tous autres actes les transactions qui intervenoient sur des successions d'hommes encore vivans.

24°. A ce qu'il soit déclaré si l'article XLIV, en conservant aux exécuteurs testamentaires une partie des émolumens attachés à ce titre, leur laisse quelque droit à la gestion.

Sur la 24e question : Qu'il est étonnant qu'on tire de l'indemnité accordée l'occasion de demander s'il reste quelque fonction à remplir en exécution d'un titre qui n'existe plus, & qui a nécessairement pris fin avec sa cause.

25°. A ce que dans les lieux où le contrôle n'étoit pas en usage, la dette des dispositions soit déclarée suffisamment établie par la rédaction devant des officiers publics.

Sur la 25e question : Qu'elle est résolue par les régles les plus communes, & que pour constater la date & l'authenticité d'un acte, on ne peut raisonnablement exiger d'autres formalités que celles qui étoient admises par l'usage.

26°. A ce qu'il soit décidé si le juge de paix saisi de la nomination des arbitres doit être celui du lieu où le disposant est mort, ou celui du domicile qu'il habitoit ordinairement à l'époque du décès.

Sur la 26e question : Que les régles constantes ont toujours été de considérer comme le lieu de l'ouverture des successions celui où le défunt avoit son domicile, sans égard à celui où il seroit décédé pendant un voyage ou tout autre séjour momentané, & que les loix nouvelles n'ont apporté aucune dérogation à ce principe.

Décrète sur le tout qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.